



Québec, le 30 mai 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-15

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- les documents associés aux bourses perspectives Québec, mais surtout sur la sélection des programmes d'études inclus et non inclus. Je vise surtout les documents qui expliqueraient le choix d'exclure la technique en travail social alors que la technique sensiblement similaire (technique en éducation spécialisée) ainsi que le baccalauréat en travail social font partie des cours admissibles.

Vous trouverez ci-annexé certains des documents recensés pouvant répondre partiellement à votre demande. Toutefois, des correspondances échangées avec le cabinet de la ministre ainsi que des courriels produits par un autre organisme public ont été retenus en vertu des articles 34 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

Également, les avis et recommandations ainsi que les renseignements personnels confidentiels ont été masqués en application des articles 37, 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Le Ministère a diffusé plusieurs documents portant sur le programme de Bourses Perspectives en réponse à des demandes d'accès antérieures, notamment les décisions 22-341 (diffusée le 11 avril 2023), 22-555 (14 mai 2023) et 23-539 (26 février 2024). Nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/accesinformation/reponses>

... 2

D'autres informations concernant le programme de Bourses Perspectives sont disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/boursesperspective/programmes-admissibles>

<https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/boursesperspective/conditions-admissibilite>

Des documents recensés par le Ministère sont formés, en substance, d'avis et de recommandations ou produits pour le conseil des ministres et ne peuvent pas être rendus accessibles. La décision de ne pas vous les transmettre s'appuie sur les articles 14, 33 et 37 de la Loi. Il en est de même pour les « documents du cabinet du ministre » ou qui ont été produits pour son compte, et ce, selon l'article 34 de la Loi.

Enfin, les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont permis de retracer des documents qui ont été produits par d'autres organismes publics. La diffusion de ces derniers relève davantage de leur compétence. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

835, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1A 1B4

Tél. : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dominique Breton

Sous-ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations

1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864

Téléc. : 418 266-7024

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Marie-Michèle Genest

Secrétaire générale adjointe

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Tél. : 418 643-4820

Télec. : 418 646-6519

acces@mtess.gouv.qc.ca

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 5

Karine Hardy

De: Vincent Piquette
Envoyé: 17 avril 2024 15:20
À: Josianne Gervais
Objet: TR: Pour orientation - SC-58778com15 - Révision annuelle du Programme de bourses Perspective Québec (PBPQ) 2024-2025

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur



Allo Josianne,

Comme discuté, maintenant que l'ÉC est passé, nous serions à l'étape de convenir d'une suite dans ce dossier (diffusion de la liste des programmes PBPQ 24-25).

Vincent



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Karine Hardy

De: Bruno Joseph Forand
Envoyé: 13 juin 2023 12:18
À: Isabelle Taschereau
Cc: Nathalie Parenteau; Josianne Gervais
Objet: RE: Addition - Programme de bourses Perspective Québec
Pièces jointes: TR: Addition - Programme de bourses Perspective Québec; RE: OPMO - Addition de programmes - PBPQ



Bonjour Isabelle,

Pour ce qui est des autres programmes – associés à des demandes récurrentes – ils doivent suivre le même processus de priorisation en regard des professions auxquels ils sont associés sur la base d'un diagnostic documenté. Par exemple, en pièce jointe la proposition de correspondance du BSMA au BSM-SG demandée par la sous-ministre, et qui sera acheminée par SyGED pour des lettres formelles entre ministères.

Merci, Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique
Bureau de la sous-ministre adjointe des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion

Téléphone cellulaire : [REDACTED]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

De : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 12 juin 2023 20:30
À : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Josianne Gervais <Josianne.Gervais@mes.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Addition - Programme de bourses Perspective Québec



Bonjour Bruno

Pour information et suivi, le cas échéant.
Merci

Isabelle

De : Esther Blais <esther.blais@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 12 juin 2023 14:43

À : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Josianne Gervais <Josianne.Gervais@mes.gouv.qc.ca>; Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>; Vincent Piquette <Vincent.Piquette@mes.gouv.qc.ca>; Nathalie Parenteau <nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca>; Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Addition - Programme de bourses Perspective Québec



Bonjour Paule,

Ce sont des demandes récurrentes effectivement.

Je pense que les échanges se font entre Nathalie et le Conseil exécutif.

Je mets le nom de Nathalie en cc pour qu'elle puisse répondre à ta question.

Esther

Esther Blais

Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 12e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 781-2300 poste 2577

www.education.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

De : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 11 juin 2023 17:30

À : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Esther Blais <esther.blais@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Josianne Gervais <Josianne.Gervais@mes.gouv.qc.ca>; Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>;

Vincent Piquette <Vincent.Piquette@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Addition - Programme de bourses Perspective Québec



Isabelle,

Qu'en est-il de maîtrise en psycho-éducation et la technique de travail social? (2 demandes récurrentes).

Merci,

Paule

Paule De Blois, ASC

Sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur

675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Bureau de Québec : 418 781-2300

paule.deblois@mes.gouv.qc.ca

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 9 juin 2023 10:49

À : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>; Esther Blais <esther.blais@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Josianne Gervais <Josianne.Gervais@mes.gouv.qc.ca>; Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>;

Vincent Piquette <Vincent.Piquette@mes.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Addition - Programme de bourses Perspective Québec



Bonjour

Pour votre information.

Isabelle

De : Isabelle Bêty <Isabelle.Bety@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 9 juin 2023 10:40

À : Nathalie Parenteau <nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca>; Valérie Lévesque

<valerie.levesque@msss.gouv.qc.ca>; Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Sylvie Lehoux <sylvie.lehoux@msss.gouv.qc.ca>

Cc : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>; Vivianne St-Gelais <vivianne.st-gelais@msss.gouv.qc.ca>; Jean-François Lamarre <Jean-Francois.Lamarre@mce.gouv.qc.ca>; Ariane Harvey <Ariane.Harvey@mce.gouv.qc.ca>; Jean Carrier <Jean.Carrier@mce.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Addition - Programme de bourses Perspective Québec



De : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 27 avril 2023 16:38

À : Isabelle Bêty <Isabelle.Bety@mce.gouv.qc.ca>

Cc : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>; Josianne Gervais <Josianne.Gervais@mes.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Addition - Programme de bourses Perspective Québec

Importance : Haute

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Karine Hardy

De: Isabelle Taschereau
Envoyé: 12 juin 2023 12:25
À: Bruno Joseph Forand
Cc: Mélanie Savard
Objet: RE: OPMO - Addition de programmes - PBPQ

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé



Bonjour Bruno,

La SM a approuvé la proposition ci-dessous, avec les modifications en rouge.
Je comprends qu'elle s'attendait à une lettre qu'un courriel, comme il s'agit de communications plus officielles avec ses collègues, et que ses derniers communiquent avec elle par lettre.

Vous serait-il possible de préparer ces projets de lettres svp et de nous les faire cheminer? Est-ce que cela se fera par Syged, comme ce sont des communications officielles?

Je te remercie,

Isabelle

De : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 9 juin 2023 12:13
À : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Nathalie Parenteau <nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca>
Objet : OPMO - Addition de programmes - PBPQ



Bonjour Isabelle,

PROJET

De : SM-MES
À : SM-MESS, SM-MSSS, SM-MEQ
CC : MCE

Formule d'appel

En somme, tout en maintenant une cohérence d'orientations, d'objectifs et de diagnostics, **je vous saurais gré d'examiner de manière particulière et de me faire part des professions à prioriser afin d'inclure possiblement ces programmes d'études.**

Formule de salutations

SIGNATURE SM

Merci, Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique

Bureau de la sous-ministre adjointe des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion

Téléphone cellulaire : + [redacted]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).